

DÉPARTEMENT DE L'AIN

**RECONSTRUCTION DU PONT DE
FLEURVILLE SUR LA SAÔNE RD933A**

COMMUNES DE MONTBELLET ET DE PONT-DE-VAUX

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE
- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Du 06 Juillet au 19 Août 2020

CONCLUSIONS

(4 pages)

Gaston MARTIN Commissaire Enquêteur

18 Septembre 2020

Dossier N° E20000003 / 69 IOTA

Remarque liminaire :

Le dossier soumis à la présente enquête publique rassemble plusieurs procédures :

- # la publicité de l'étude d'impact,
- # la demande d'autorisation environnementale (IOTA) intégrant la procédure de demande de dérogation espèces protégées.

Les présentes conclusions sont relatives à la seule demande d'autorisation environnementale (IOTA) qui présente deux volets exigés par l'article R 214-6 du Code de l'Environnement :

loi sur l'eau et les milieux aquatiques (projets visés au 1° de l'article L 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale),

dérogation « Espèces et habitats protégés » (article L 411-2 du Code de l'Environnement.

Après avoir :

- étudié très attentivement le dossier d'enquête unique relatif à la reconstruction du pont de Fleurville sur Saône remis en mains propres le 11/06/2020,
- découvert, sur la base du dossier définitif remis en mains propres le 03/07/2020, les modifications de dernière minute apportées au dossier initial,
- rencontré les services de la DREAL (le 05/06/2020) et du Conseil Départemental de l'Ain (le 11/06/2020) pour avoir une présentation du dossier,
- participé à l'organisation de l'enquête publique, notamment pour la mise en place du registre numérique et des mesures particulières mises en œuvre dans la cadre de la pandémie de la COVID 19,
- vérifié les parutions dans les journaux d'annonces,
- vérifié l'affichage public, en début d'enquête et en cours d'enquête (dans les mairies concernées : Pont-de-Vaux, Montbellet, Fleurville et Reyssouze, et sur le site en cinq points),
- visité les lieux (avant, pendant l'enquête),
- assuré les cinq permanences prévues à l'arrêté préfectoral : trois en mairie de Pont-de-Vaux, une en mairie de Fleurville, une en mairie de Montbellet),
- constaté qu'il n'y avait pas lieu de prolonger l'enquête, ni de tenir une réunion publique au cours de celle-ci,
- pris acte d'une participation faible du public, essentiellement sous forme écrite et au travers du registre numérique,
- étudié attentivement les avis, observations et contributions formulés,
- pris connaissance des avis formulés par les autorités administratives concernées, notamment l'avis de l'Autorité Environnementale joint au dossier et celui du Conseil National de la Protection de la Nature également joint au dossier,

- remis en mains propres le Procès Verbal de Synthèse des observations reçues le 2 Septembre 2020 à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain,
- pris connaissance du Mémoire en Réponse au Procès Verbal de Synthèse des observations reçues, daté de Septembre 2020, et reçu par courriel le 11 Septembre 2020.

J'ai constaté :

- que l'enquête publique unique, diligentée du 06 juillet au 19 Août 2020 inclus, s'est déroulée dans les conditions prévues par la réglementation,

- qu'aucun incident susceptible de remettre en cause sa légalité n'est venu perturber le bon déroulement de celle-ci,

Après m'être remémoré la jurisprudence (par exemple Conseil d' État du 28 Mai 1971 « Ville Nouvelle Est »), selon laquelle, pour rendre un avis, il convient de comparer les avantages et les inconvénients de l'opération, et donc que l'avis ne peut être favorable que si les avantages l'emportent sur les inconvénients et que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, ne sont pas excessifs eu égard aux buts poursuivis.

Je rappelle ci après la nature du projet:

Le projet retenu se déroule en deux grandes phases :

- ## construction d'un nouveau pont à l'amont immédiat de l'ouvrage actuel,
- ## démolition complète du pont existant.

L'ouvrage à construire est un pont continu à quatre travées (deux culées aux extrémités et trois piles en rivière). Sa structure, un tablier caisson mixte acier-béton, permet le franchissement de la Saône par des portées de 65, 80, 75, et 50 m, soit une longueur totale de 272,10 m (y compris abouts). La largeur utile du tablier est de 10,50 m décomposés en $3,0 + 2 \times 3,25 + 1,0$, ou encore 12,0 m y compris équipements de sécurité mais hors corniches.

Les trois piles sont fondées sur des pieux exécutés à l'intérieur de batardeaux ; la culée côté Ain est fondée superficiellement, alors que la culée côté Saône et Loire est fondée sur pieux.

La partie principale de l'ouvrage présente une courbure en plan de 1200 m de rayon. En élévation, compte tenu de la nécessité de dégager un gabarit de navigation de 7,0 m de hauteur, ont été prévues des rampes d'accès de pente 4 % raccordées par une parabole de rayon saillant 1500 m.

Côté Saône et Loire, entre la culée (située proche de la maison pontière existante) et le point de raccordement à la chaussée existante est créé un remblai d'accès qui jouxte l'accès à l'ouvrage actuel ; il s'agit d'un remblai technique composé d'une structure alvéolaire ultra légère plus un bloc de remblai allégé et des dalles de répartition.

Côté Ain, un remblai est constitué au Nord de la digue actuelle, en zone boisée, humide et inondable et le raccordement à la chaussée existante est réalisé au droit de l'accès actuel au camping ; ce remblai, pourvu d'un drainage vertical, est renforcé par quatre nappes de géotextile horizontales.

La démolition de l'ouvrage existant sera totale, tablier, piles en rivière, culées et digue d'accès côté Ain.

Selon le paragraphe 4 de la pièce C , le montant des travaux (hors déblais compensatoires et valeur Juillet 2018), est estimé à 15 296 610, 14€ HT alors que l'enveloppe prévisionnelle du Maître d'ouvrage affectée aux travaux est de 15 000 000 € HT. Un flou existe sur cette appréciation des dépenses (voir notamment Procès Verbal de Synthèse). Selon le Mémoire en Réponse du Conseil Départemental de l'Ain, le coût des travaux de la solution retenue est estimé à 18 600 K€ HT, et, à titre d'information ne figurant pas au dossier, le montant des travaux issu de l'appel d'offres récemment dépouillé est très proche de 18 000K€ HT.

Je rappelle également les objectifs du projet tels qu'affichés dans le dossier, au nombre de cinq :

- # maintenir le franchissement de la Saône pour les usagers avec la construction du nouveau pont, puis la déconstruction du pont actuel,
- # rétablir une liaison sécurisée entre les départements de l'Ain et de la Saône et Loire pour les véhicules,
- # améliorer les circulations locales et notamment favoriser les cheminements des circulations douces,
- # permettre le croisement de deux véhicules,
- # faciliter l'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Il est clairement précisé que le projet s'apparente davantage à une opération de requalification qu'à un aménagement permettant une augmentation de capacité pour les trafics régionaux.

Je rappelle également qu'énoncés par l'Autorité Environnementale, : « *Les principaux enjeux environnementaux sont :*

- # *la préservation du milieu naturel notamment pendant la phase chantier,*
- # *la préservation du champ d'expansion des crues de la Saône et de la dynamique du cours d'eau,*
- # *la gestion des répercussions prévisibles sur la circulation motorisée et de ses conséquences notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de nuisances sonores, ainsi que le traitement des modes de déplacements actifs. »*

Considérant que :

le public (qui n'a pas distingué les deux procédures incluses dans l'enquête unique) n'a fait aucune observation propre à cette procédure,

très accessoirement, le Conseil Départemental de l'Ain, dans son compte-rendu de la réunion du 17/11/2015, (transmis en annexe du Mémoire en Réponse) écrit : « *Au final, les meilleurs projets sont ceux pour lesquels aucun dossier de dérogation « espèces protégées »... n'est nécessaire.* »

j'ai donné, pour l'étude d'impact un avis défavorable du fait d'un grand nombre d'éléments négatifs et d'aucun élément positif significatif.

le projet retenu par le Conseil Départemental de l'Ain et présenté à l'enquête publique au titre de la demande d'autorisation environnementale (IOTA) intégrant la procédure de dérogation relative aux espèces protégées est ainsi devenu sans véritable objet,

mon avis sur l'étude d'impact emporte un avis défavorable sur la présente procédure.

j'émet : UN AVIS DÉFAVORABLE , à la demande d'autorisation environnementale (IOTA) qui présente deux volets exigés par l'article R 214-6 du Code de l'Environnement :

loi sur l'eau et les milieux aquatiques (projets visés au 1° de l'article L 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale),

dérogation « Espèces et habitats protégés » (article L 411-2 du Code de l'Environnement.

Gaston Martin Commissaire Enquêteur

le 18 Septembre 2020

